

Acte unique européen

LA DÉFINITION L'Acte unique européen est dit « unique » car il régit tant la coopération européenne en matière de politique étrangère que l'activité des Communautés européennes. Il constitue la première révision d'ensemble du traité de Rome depuis la création des Communautés.

L'HISTOIRE L'AUE, fruit de travaux entrepris dans les années 1980 et notamment le livre blanc de 1985 pour l'achèvement du marché intérieur en 1992 a été signé à Luxembourg et à La Haye les 17 et 28 février 1986. Intégré dans le traité CE, il regroupe deux catégories de dispositions, d'une part des **amendements au traité de Rome** (titre II) (il s'agit de relancer la construction communautaire par la réalisation d'un marché intérieur à l'échéance de 1992) et d'autre part des **dispositions sur la coopération politique (art. 30)**.

LE DÉBAT L'AUE a permis à la fois de relancer la construction communautaire et de créer une dynamique favorable à des réformes beaucoup plus fondamentales.

1. Sur le plan institutionnel : il dote le Conseil des Communautés d'une capacité d'action plus efficace en facilitant la prise de décision (l'unanimité est l'exception et la majorité qualifiée, le principe), il est à l'origine de la procédure de coopération (associant davantage le Parlement européen à la prise de décision), il permet la création d'une nouvelle juridiction communautaire (destinée à soulager la tâche de la CJCE), il consacre enfin juridiquement l'existence du Conseil européen dont il fixe la composition.

2. Sur le plan matériel : l'Acte unique européen étend le champ des compétences communautaires notamment aux questions monétaires, à l'environnement et à la recherche-développement.

LA BIBLIOGRAPHIE G. Bosco, « Commentaire de l'Acte unique européen », *Cahiers de droit européen*, 1987, p. 355 ; J.-P. Jacqué, « L'Acte unique européen », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1986,

p. 575 ; J. De Ruydt, « Commentaire de l'Acte unique européen », *Études européennes*, 2^e éd., ULB, 1989.

Voir aussi... 1. ➔ **Communautés (les), Union européenne (traité sur l')**
3. ➔ **Conseil européen, Parlement européen**
Tribunal de première instance

Amsterdam (traité d') : présentation

LA DÉFINITION Le traité apporte une **consolidation des textes constitutifs de l'Europe communautaire en restructurant le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité des Communautés européennes (traité CE)** dont la numérotation des articles a été entièrement modifiée. Il comporte trois parties ; la première comporte des modifications de fond, la deuxième partie est consacrée à la simplification et la dernière comporte des dispositions générales et finales (renumérotation des traités UE et CE en faisant référence aux tableaux des équivalences annexés au traité). Il est complété par un acte final, treize protocoles additionnels et cinquante-neuf déclarations annexes.

Le traité d'Amsterdam s'analyse comme une étape intermédiaire dans la construction européenne. Il permet l'approfondissement réel de certaines compétences de l'Union mais déçoit par des aménagements institutionnels de portée réduite.

L'HISTOIRE Le traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, à la différence des traités de Rome, de l'Acte unique européen ou du traité UE, ne constitue pas un « acte autonome ». Son champ était déterminé par le traité UE dont l'ancien article N-2 prévoyait une convocation en 1996 d'une conférence des représentants des États membres. Le Conseil européen de Florence a déterminé le contenu des négociations à savoir principalement ; rendre l'Europe plus proche des citoyens, renforcer et élargir la portée de la politique étrangère et de sécurité commune, assurer le bon fonctionnement des institutions et l'efficacité du processus de décision.

LE PROBLÈME Le traité d'Amsterdam, malgré ses ambitions affichées, n'a **pas permis une nouvelle avancée de la construction européenne** et n'a pas réussi à préparer l'Union aux futurs élargissements en adaptant les mécanismes de décision prévus par et pour six États à une Europe élargie à plus de 25 membres mais il a permis cependant de faire progresser l'Union au titre de chacun de ses trois piliers.

LE DÉBAT Le traité d'Amsterdam ne répond certes pas aux défis de l'élargissement mais il se caractérise cependant par des avancées :

1. Dans le 1^{er} pilier on constate : l'affirmation du principe de la démocratie libérale et du respect des droits fondamentaux, l'extension de la procédure de codécision *rationae materiae* ainsi que l'élargissement (emploi, politique commerciale commune) et le renforcement (santé publique, environnement, protection des consommateurs) des compétences de la CE ;

2. Dans le deuxième pilier, un renforcement à travers des organes et procédures nouvelles ;

3. La communautarisation partielle du troisième pilier ; l'asile, l'immigration, la politique des visas et le franchissement des frontières font désormais l'objet d'un nouveau titre IV du traité CE, tandis que demeure dans le titre VI rénové du traité UE, la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

LA BIBLIOGRAPHIE Cl. Blumann, « Traité d'Amsterdam, aspects institutionnels », *RTDE* 1997, p. 736 ; M.A. Gaudissart, « Le traité d'Amsterdam et l'avenir de l'Europe élargie », in *L'Union européenne et le monde après Amsterdam* sous la direction de M. Dony, 1999, éditions de l'ULB ; Y. Lejeune, *Le traité d'Amsterdam. Espoirs et déceptions*, Bruylant, 1998.

- Voir aussi...**
1. ➔ **Union européenne (traité sur l')
Espace de liberté de sécurité et de justice**
 2. ➔ **Primauté**
 3. ➔ **Commission, Parlement européen**
-

Citoyenneté européenne

LA DÉFINITION La citoyenneté européenne constitue l'un des apports les plus originaux du traité sur l'Union européenne. Selon l'article 17 du traité CE (ex. art. 8) : « *Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre* ». La citoyenneté européenne est distincte par essence de la citoyenneté nationale qu'elle « complète... et ne remplace pas ». En revanche, par ses conditions d'attributions elle découle, comme la citoyenneté nationale, de la nationalité accordée par les États membres. L'article 17-2 précise que « *les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le présent traité* ». En pratique, celui-ci reconnaît **certains droits** régis par les articles 18 à 21 et prévoit la possibilité d'étendre ceux-ci. Il s'agit principalement **du droit de circuler et de séjourner librement** sur le territoire des États (sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application), **du droit de vote aux élections municipales et du Parlement européen, du droit de pétition devant le Parlement européen et de la saisine du Médiateur**, ou encore, **du droit à la protection** par les autorités **diplomatiques** et consulaires des États membres de l'Union en l'absence de représentation officielle d'un État membre sur le territoire d'un pays tiers.

LE PROBLÈME Il tient aux modalités d'exercice de la participation aux élections et à l'absence de contenu spécifique de la notion.

1. Les modalités d'exercice de la participation aux élections municipales et aux élections du Parlement européen ont été précisées par des directives. Ainsi, le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales et du Parlement européen (PE) a donné lieu à l'adoption de deux directives : la directive 94/80/CE du 19 décembre 1984 (transposée par la loi 98-404 du 25 mai 1998) laisse aux citoyens de l'Union le choix de voter, aux élections municipales, dans leur pays d'origine ou dans

leur pays de résidence. Dans le cas où certaines fonctions d'électeur impliquent l'exercice de l'autorité publique ou l'élection d'une assemblée parlementaire, les États membres peuvent réserver ou limiter l'accès à ces fonctions à leurs ressortissants (choix fait par la France). La directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 prévoit quant à elle (à propos des élections du Parlement européen) que le résident non national a également le choix de voter et d'être candidat aux élections du PE soit dans son État d'origine, soit dans l'État de résidence.

2. La reconnaissance de la citoyenneté européenne dans le traité apparaît dépourvue de contenu spécifique en ce qui concerne les « *devoirs prévus par le présent traité* ». La **référence à la liberté de circulation** et de séjour **est symbolique** (c'est un des fondements de la CE) mais la Cour a su exploiter toutes les potentialités de l'article 18 du traité CE pour en faire le statut fondamental des ressortissants des États membres.

LA JURISPRUDENCE 1. Dans l'arrêt *Baumbast* du 17 septembre 2002 (aff. C 413/99, Rec. I, p. 7091) la Cour a estimé que malgré ses restrictions (droit de circuler et de séjourner « sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application »), l'art. 18 § 1 du traité CE reconnaissait directement, par une disposition claire et précise, le droit de tout citoyen à séjourner (a fortiori à circuler) sur le territoire des États membres.

2. La CJCE s'est saisie de la notion de citoyenneté et a fait du statut de citoyen de l'Union, le statut fondamental des ressortissants des États membres « permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir dans le domaine d'application *materiae* du traité, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique » (CJCE, 20 septembre 2001, « *Grzelczyk* » aff C-184/99 Rec. I, p. 6193 ; 11 juillet 2002, « *d'Hoop* », Rec. I, p. 6191 ; CJCE, 12 mai 1998, « *Martinez Sala* », aff. C -85/96, Rec. I, p. 2691 ; CJCE, 23 mars 2004, « *Collins* », aff. C -138/02, Rec. I, p. 2703 ; CJCE, 15 mars 2005, "*Bidar*" aff C-209/05, Rec. I, p. 2119).

LA BIBLIOGRAPHIE C. Blumann, *La citoyenneté européenne (bientôt dix ans), mélanges K. Ipsen*, Beck, Munich, 2000, p. 3. P. Dollat, *Libre circulation des personnes et citoyenneté européenne*, « enjeux et perspectives », Bruylant, 1998 ; L. Dubouis et C. Blumann, *Droit matériel de l'Union européenne, Domat droit public*, édition Montchrestien, 2006, p. 19 à 40 ; R. Kovar et D. Simon « La citoyenneté européenne », *Cahiers de Droit européen*, 1993, p. 285 et suiv. ; P. Magnette (dir), *La citoyenneté européenne*, Bruxelles ULB, 1999 ; C. Philip et P. Soldatos (dir.), *La citoyenneté européenne*, Université de Montréal, 2000.

Voir aussi...

1. ➔ **Union européenne (traité sur l')**
3. ➔ **Parlement européen**
4. ➔ **Médiateur**

Communautés (les)

LA DÉFINITION Selon l'article 1 du traité UE « *L'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité. Elle a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les États membres et entre leurs peuples* ». Le premier pilier (le plus ancien et le plus intégré) repose donc sur la CE (ex-CEE) qui constitue le pivot essentiel de l'action communautaire, la CEEA et la CECA (qui n'existe plus aujourd'hui).

L'HISTOIRE Après la mise en place d'organisations internationales à vocation européenne caractérisées par des méthodes de coopération intergouvernementales dans les domaines militaire (UEO), économique (OCDE) et politique (Conseil de l'Europe), il est apparu que l'intégration progressive devait être privilégiée afin de jeter les bases d'une solidarité de fait dans quelques secteurs clés (charbon et acier), puis de l'élargir à l'ensemble de l'économie et en dernier lieu au domaine politique, (l'échec de la Communauté européenne de défense et de la Communauté politique européenne étant encore très présent dans les esprits).

LE PROBLÈME Il résulte **du statut actuel des Communautés** et de la **difficulté d'identification des compétences proprement communautaires**.

Les Communautés sont incluses dans l'Union ; il n'y a ni substitution ni juxtaposition de l'Union aux Communautés. Les Communautés se situent « sous le toit de l'Union » et y occupent une place essentielle puisqu'elles sont à l'origine de toutes les politiques communes et communautaires mises en œuvre dans le cadre des trois traités originaux ainsi que du droit dérivé adopté depuis. Les institutions des Communautés constituent quant à elles « le ciment » de l'Union ; elles sont en effet utilisées pour les autres composantes de l'Union et confèrent au système institutionnel son homogénéité au prix d'une certaine complexité.

LA BIBLIOGRAPHIE J.-L. Quermonne, *Le Système politique de l'Union européenne*, Paris, Montchrestien, 2005, 6^e éd. ; B. Toulemon, *La Construction européenne : Histoire, acquis, perspectives*, éd. De Fallois, 1994.

Voir aussi... 1. ➔ **CECA, CEE, CEEA, Union européenne (traité sur l')**
2. ➔ **Compétences**

Communauté économique européenne (CEE)

LA DÉFINITION Le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) a été signé à Rome le 25 mars 1957 entre six États (l'Allemagne fédérale, la Belgique, la France, les Pays-Bas, le Luxembourg et l'Italie). Il fut conclu pour une durée illimitée. **Il s'agit d'un traité-cadre** appelant une réalisation par étapes et par degrés successifs. Les objectifs figurent dans le préambule : ils portent sur le rapprochement des politiques des États membres et l'établissement d'un marché commun, l'organisation d'un régime de libre concurrence et la mise en place de politiques sectorielles communes.

L'HISTOIRE

L'échec des projets en matière de défense et de politique étrangère commune en 1954 oblige à revenir à la primauté de l'intégration économique globale capable de conduire plus directement à l'intégration politique.

1. Les compétences de la CEE, définies initialement par le traité de Rome, furent progressivement complétées et précisées par l'Acte unique (réalisation d'un marché intérieur au 1^{er} janvier 1993).

2. Le **traité UE**, se faisant l'écho des préoccupations nouvelles caractérisant la fin du XX^e siècle, transforme la « CEE » en Communauté européenne (CE), lui attribue de nouvelles compétences non économiques (environnement, protection des consommateurs, éducation, culture...) et en fait, avec les deux autres Communautés (CECA et CEEA), le 1^{er} pilier sur lequel est fondé l'Union européenne.

3. Le **traité d'Amsterdam** apporte aussi sa contribution en permettant un approfondissement du 1^{er} pilier (extension des compétences — notamment dans les domaines de l'emploi, de la politique sociale, de la protection du consommateur, de la santé — et simplification de la procédure de codécision).

LE PROBLÈME

On en retiendra deux :

1. Un premier problème résulte de la **confusion** fréquente entre les « **Communautés** » et « **l'Union** ». L'Union n'a pas d'existence autre que politique, en revanche, la Communauté européenne (tout comme la CEEA) dispose de tous les attributs de la personnalité juridique (art. 282 du traité CE), ce qui lui permet d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers mais aussi de contracter des engagements avec des États tiers ou des organisations internationales.

2. Un second problème, plus ancien, a trait à la mise en place de **périodes transitoires** : compte tenu de l'importance des engagements souscrits par la CEE, le traité de Rome a prévu une période transitoire de 12 ans prenant fin le 1^{er} janvier 1970. Par ailleurs, des périodes transitoires sont parfois accordées aux nouveaux membres afin de leur permettre d'adapter leurs législations et d'intégrer l'acquis communautaire.